



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-060

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-05-18-008 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du Lot-et-Garonne (6 pages) Page 4

47-2020-05-18-007 - Dr SEROUGNE-19052020 (2 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-05-18-001 - Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elia GORCE (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

47-2020-05-18-006 - AP déclarant d'utilité publique la création de l'échangeur autoroutier d'Agén Ouest et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agén sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax (18 pages) Page 17

47-2020-05-19-001 - AP portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen, prononcée par arrêté n°2015/DDT/05-0033 du 29/05/2015 (2 pages) Page 36

47-2020-05-19-002 - AP prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site de Samazan de la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à la suite de l'accident survenu le 13 mai 2020 (3 pages) Page 39

47-2020-05-18-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de l'échangeur Agén-ouest - A62 Communes de BRAX, ROQUEFORT, et SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et d'espèces animales protégées et de leurs habitats (20 pages) Page 43

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Juliette KORDEK, chargée d'études de la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'odonates dans le cadre d'inventaires dans la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose (47) (5 pages) Page 64

47-2020-05-15-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour (8 pages) Page 70

47-2020-05-15-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de lépidoptères Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE Seignanx et Adour (8 pages) Page 79

47-2020-05-15-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour (8 pages) Page 88

47-2020-05-15-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste au CPIE Seignanx et Adour (8 pages) Page 97

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-001 - Arrêté portant autorisation de réouverture du parc du lac du Moulineau de Damazan (2 pages) Page 106

47-2020-05-18-004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CA Val de Garonne Agglomération durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 109

47-2020-05-18-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CC Coteaux et Landes de Gascogne durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 113

47-2020-05-18-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CC Pays de Lauzun durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 117

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-05-18-008

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du
Lot-et-Garonne



PREFETE de LOT-ET-GARONNE

*Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de Lot-et-Garonne*

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

VU le décret N° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2020-03-10-003 du 10 mars 2020 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne (CSMF 47) et du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne (MG 47) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de Lot-et-Garonne est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 18 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY

Liste des Médecins Agréés du Département de Lot et Garonne
mai-20

Médecins Généralistes

ARRONDISSEMENT AGEN

AGEN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BOYER	Cécile	197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 40 41
Dr	CHAABAN	Imad	748 Avenue du Général Leclerc	47000	05 53 66 11 30
Dr	GINESTET	Jean Yves	2 Place Armand Fallières	47000	05 53 66 04 42
Dr	HERMAN	André	992 Avenue de Vérone	47000	06 40 37 99 82
Dr	LOISILLON	Franck	Médipole - 197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 30 00
Dr	NONIS	Alexandre	8 Boulevard de la Liberté	47000	05 53 68 97 55
Dr	RANDRIAT	Marc	8 Boulevard de la Liberté	47000	05 53 95 66 56

ASTAFFORT

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	RIVIERE	Gérard	20 Avenue de la Plateforme	47220	05 53 67 12 05

BRUCH

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BEZIAT	Bernard	uniquement comité médical et commission de réforme		

CASTELCULIER

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	VIANA	Jean Pierre	367route du Canal - ZA Carbouneres	47240	06 70 88 19 20

FOULAYRONNES

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	DRAPE	Jean- Michel	22 Avenue du Caoulet	47510	06 08 34 20 27

LAROQUE TIMBAUT

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CADOT	Patrick	Espace de Santé Roquentin 20 Rue Jasmin	47340	05 53 95 78 02

LAYRAC

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	GILBERT	Jean Guy	36 Avenue Massenet	47390	05 53 67 00 46

ARRONDISSEMENT DE NERAC

CASTELJALOUX

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	LEVERGEOIS	Gilles	Centre Jean Monnet Place Gambetta	47700	05 53 93 48 00

MEZIN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	REISS-PULICANI	Brigitte	19 Boulevard Armand Fallières	47170	05 53 65 73 06
Dr	RUBIO	Laurent	3 Allée des Vigiers	47170	05 53 65 86 75

ARRONDISSEMENT DE MARMANDE

MARMANDE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	LARTIGAU	Mikael	10 boulevard de Maré	47200	05 53 20 64 87
Dr	PEYSSON	Christian	37 Avenue Maréchal Joffre	47200	05 53 20 97 97
Dr	THOUAILLES	Pierre	1 Allée Albert Cambon	47200	05 53 64 07 33

SAINT COLOMB DE LAUZUN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	NAVEZ	Christian	Le Barrail	47410	05 53 64 38 74

SEYCHES

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	POUPEAU	Patrice	Rue du Presbytère	47350	05 53 83 88 87

TONNEINS

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BERTOLASO	Denis	14 Boulevard François Mitterrand	47400	05 64 63 00 15
Dr	TACCO	Dominique	13 Place Stalingrad	47400	05 53 84 08 97
Dr	VIGUIER	Jean-Claude	14 Boulevard François Mitterrand	47400	05 64 63 00 15

ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT

CASSENEUIL

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BULTHEEL	Dominique	18 allées des Promenades	47440	05 53 41 08 50

LACAPELLE BIRON

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	SAINT BEAT	Christian	Boulevard du Midi	47150	05 53 40 85 03

VILLEREAL

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CLAUDE	Jean-Michel	Boulevard des Ducs de Biron	47210	05 53 36 00 27

PRAYSSAS

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	OU RABAH	Fouad	Maison de santé - Lotissement Mezard	47360	05 53 95 02 78

VILLENEUVE SUR LOT

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	DUGRAND	Jean Marc	42 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 18 00
Dr	GRESSE	Pierre	26 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 20 40
Dr	PETTINI	Mickaël	26 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 20 40
Dr	REUNGOAT	Linda	Lieudit Sauret	47300	05 53 41 07 79

Médecins Spécialistes

CHIRURGIE GENERALE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	DUROU	Jean	Pôle de Santé du Villeneuvois Route de Fumel	47300 VILLENEUVE SUR LOT	05 53 72 24 31

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	MORICE	Antoine	Centre Hospitalier d'Agen-Nérac	47000 AGEN	05 53 69 72 30
Dr	DE COUCY	François	Centre Hospitalier d'Agen-Nérac	47000 AGEN	05 53 69 72 30

HEMATOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CORDIER	Anne-Marie	39 boulevard de la Liberté	AGEN	06 83 11 68 67

GASTRO-ENTEROLOGIE (dont cancélorogie en gastro-entérologie)

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CALABET	Jean-Marie	Clinique Esquirol St Hilaire 1 Rue Dr et Mme Delmas	47000 AGEN	05 53 69 97 09

NEUROLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	FAUCHEUX	Jean-Marc	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 72
Dr	RAZAFINDRAMBOA	Allain	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 71
Dr	RADJI	Fataï	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 71

OPHTALMOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	FOURRIER-TRAVERS	Christine	21 Avenue de Lattre de tassigny	47300 VILLENEUVE SUR LOT	06 81 72 51 95

PSYCHIATRIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	ADWAN	Hakam	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81
Dr	BOUNEGTA	Ahmed	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	DARI	Abdelkrim	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	GUETAT	Inès	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81
Dr	MACORIG	Catherine	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 01
Dr	NAVEL	Mathieu	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 90
Dr	OBEID	Joseph	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 79 60
Dr	SEROUGNE	Bernard	uniquement Comité médical et Commission de Réforme		
Dr	ZOHRI	Lahcen	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81

RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94

RHUMATOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BONIDAN	Olivier	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 05
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-05-18-007

Dr SEROUGNE-19052020

PREFETE de LOT-ET-GARONNE

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de Lot-et-Garonne*

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UN MEDECIN SPECIALISTE
EN QUALITE DE MEDECIN AGREE**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-447-du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-15-004 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'un médecin spécialiste en qualité de médecin agréé du Docteur Bernard SEROUGNE ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Docteur Bernard SEROUGNE ;

...

VU l'impossibilité de délibérer en l'absence de quorum pour le Comité Médical et la Commission de Réforme ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 14 mai 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Bernard SEROUGNE, médecin spécialiste en psychiatrie, domicilié 250 chemin Côte du Moulin – 47340 La Croix Blanche, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 24/12/2019 jusqu'au 24/12/2022.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

18 MAI 2020

Pour la Préfète,
1. e Secrétaire Général,

035

Morgan TANGUY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-05-18-001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elia GORCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° 47- 2020-
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elia GORCE**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juin 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean- Marc TOULLIEU, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Elia GORCE née le 19 février 1991 à LIMOGES (87) et domiciliée professionnellement à la SELARL AVIGNON-DOLCE au 37 allée d'Albret à NERAC (47600) ;

Considérant que Madame Elia GORCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elia GORCE, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL AVIGNON-DOLCE au 37 allée d'Albret à NERAC (47600) ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 3 :

Madame Elia GORCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Elia GORCE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **18 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale,
Le Directeur adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

Direction départementale des territoires

47-2020-05-18-006

AP déclarant d'utilité publique la création de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DDT
STD/MI

Arrêté n° du 18/05/2020
déclarant d'utilité publique la création de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP, parcellaire, de mise en compatibilité du PLUI de l'Agglomération d'Agen, d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 juillet 2019 portant désignation de M. René GAMBART, retraité de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 février 2020 au 09 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur, en date du 03 avril 2020 ;

Vu la décision du président de l'Agglomération d'Agen n° 2020-81 en date du 30 avril 2020, se prononçant la mise en compatibilité du PLUi conformément à l'article L153-57 du Code de l'urbanisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax, ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation.

Article 2

La société des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage de l'opération est autorisée à acquérir, en sa qualité de concessionnaire de l'État soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest telles que soumis à enquête.

Article 3 : L'expropriation des parcelles de terrain nécessaire devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen, conformément au dossier annexé ci-après (annexe 1).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Bruilhois, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen. A l'issue de cette période, copie du certificat d'affichage sera transmis par les Maires des communes concernées et le Président de l'Agglomération d'Agen à la Direction Départementale des Territoires (service territoires et développement, missions interministérielles, 1722, avenue de Colmar, 47916 Agen cedex 9).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18/05/20



Béatrice LAGARDE

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Cadre juridique et contenu du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	3
2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	4
2.1	Justification générale l'opération.....	4
2.2	Localisation et description du projet.....	5
2.2.1	Localisation du projet.....	5
2.2.2	Caractéristiques géométriques en plan.....	5
2.3	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de l'Agglomération d'Agen.....	7
3	MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AVEC LE PROJET	12
3.1	Incidence sur le rapport de présentation.....	12
3.2	Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	12
3.3	Incidences du projet sur les Orientations Particulières d'Aménagement.....	12
3.4	Incidences du projet sur le règlement et son document graphique.....	12
3.5	Synthèse des incidences du projet sur les éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	12
4	ANNEXES :	14
4.1	PV d'examen conjoint du 12 avril 2018.....	14
4.2	Courrier d'autorisation SNCF RESEAU – ASF.....	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Programme de grands travaux en rive gauche.....	4
Figure 2 :	Localisation du projet.....	4
Figure 3 :	Parcelaire au droit du projet d'échangeur Agen-Ouest.....	5
Figure 4 :	Schéma du projet.....	5
Figure 5 :	Plan masse du projet d'échangeur Agen-Ouest.....	6
Figure 6 :	Extrait du plan de zonage du PLU de l'Agglomération d'Agen au droit du projet (AVANT MODIFICATION).....	9
Figure 7 :	Extrait du plan de zonage du PLU de l'Agglomération d'Agen au droit du projet (APRÈS MODIFICATION).....	13

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Références cadastrales des parcelles concernées par le projet.....	5
Tableau 2 :	Liste des emplacements réservés sur plusieurs communes inscrits au PLU de l'Agglomération d'Agen.....	8
Tableau 3 :	Liste des emplacements réservés créés.....	12

1 OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1 Contexte

Le projet de création de l'échangeur autoroutier d'Agen-Ouest sur l'A63 fait l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet. Afin que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre à jour ces derniers. C'est l'objet du présent dossier, le projet devant être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Notons que, par ailleurs, le projet de création de l'échangeur d'Agen-Ouest a été pris en compte dès l'élaboration du SCOT du Pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014 et qu'il est également inscrit dans le PADD du PLUI en vigueur du 22 juin 2017.

La mise en compatibilité de ce document d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits et la mise en cohérence du document graphique avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2 Cadre juridique et contenu du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Selon l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

De fait, la mise en compatibilité d'un PLU a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération dont la déclaration d'utilité publique est envisagée. S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle peut se traduire dans la commune par la création d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet ou par la modification d'emplacements réservés existants, et par une adaptation en conséquence de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question.

Les articles R. 153-13 et R. 153-14 détaillent les procédures :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. »

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique » (Article R. 153-13).

La réunion d'examen conjoint du projet a eu lieu en date du 12 avril 2018. Le procès-verbal est annexé au présent dossier d'enquête publique (cf. en annexe de la présente pièce).

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis

pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet » (Article R. 153-14).

Ainsi, le dossier de mise en compatibilité du PLUI de la Communauté d'Agglomération d'Agen sera opposable aux tiers dès la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création de l'échangeur d'Agen Ouest.

2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1 Justification générale l'opération

Le projet d'échangeur d'Agén Ouest consiste à créer un accès supplémentaire à l'ouest de l'agglomération agennaise. En complément de l'entrée actuelle en rive droite via l'échangeur d'Agén (n°7), cette nouvelle pénétrante en rive gauche contribuera ainsi à :

- Rééquilibrer les trafics entre les deux rives de la Garonne et désengorger le cœur d'agglomération
- Améliorer les échanges Nord/Sud et la desserte des territoires avec notamment le désenclavement de la partie Nord Est du département (Villeneuve, Fumelois).

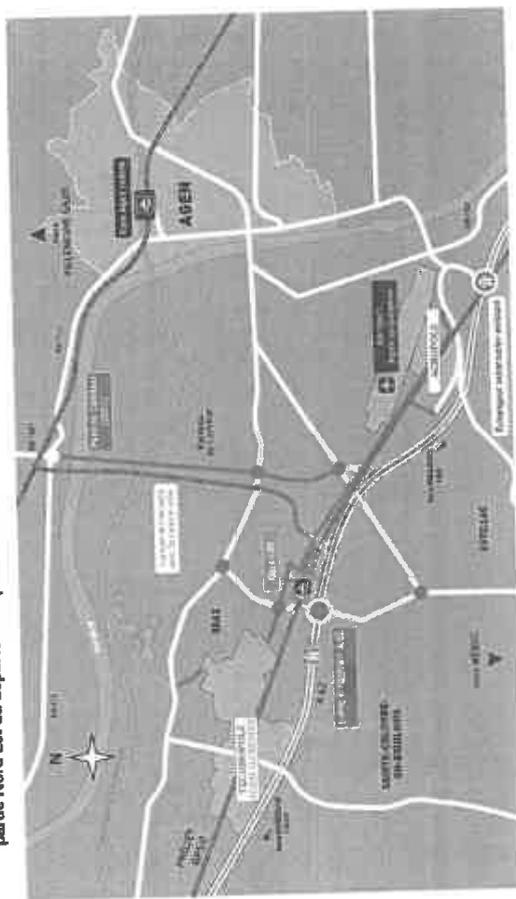


Figure 1 : Programme de grands travaux en rive gauche

La maîtrise d'ouvrage est portée par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en sa qualité de concessionnaire de l'Etat. ASF est représentée par la Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Ouest (DOIO).

Le projet se situe dans le département du Lot-et-Garonne, à cheval sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhols. Ces trois communes sont membres de la Communauté d'Agglomération d'Agén.

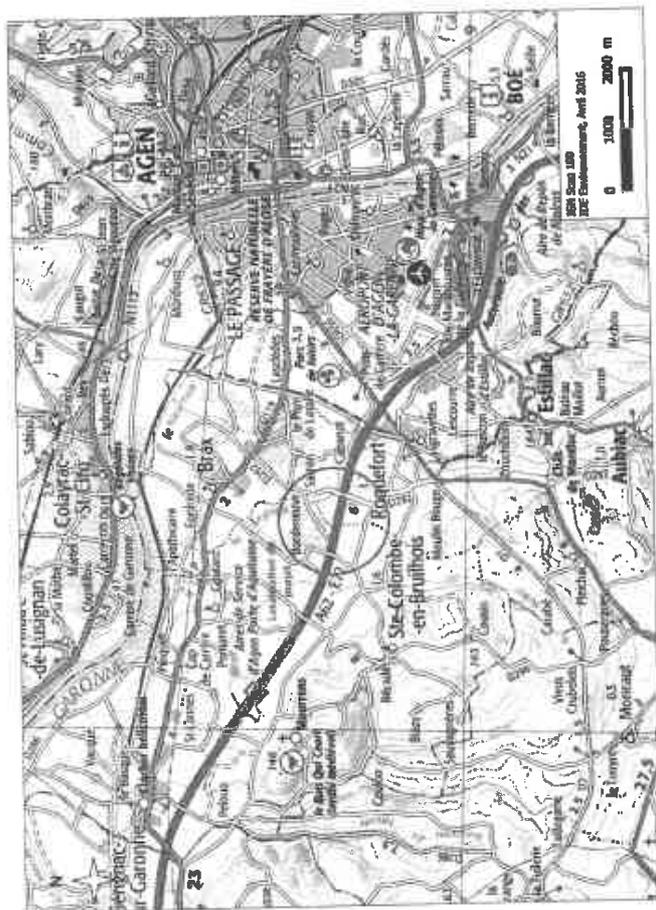


Figure 2 : Localisation du projet

Echangeur d'Agen Ouest
Vue en plan du projet

Echelle : 1/20000

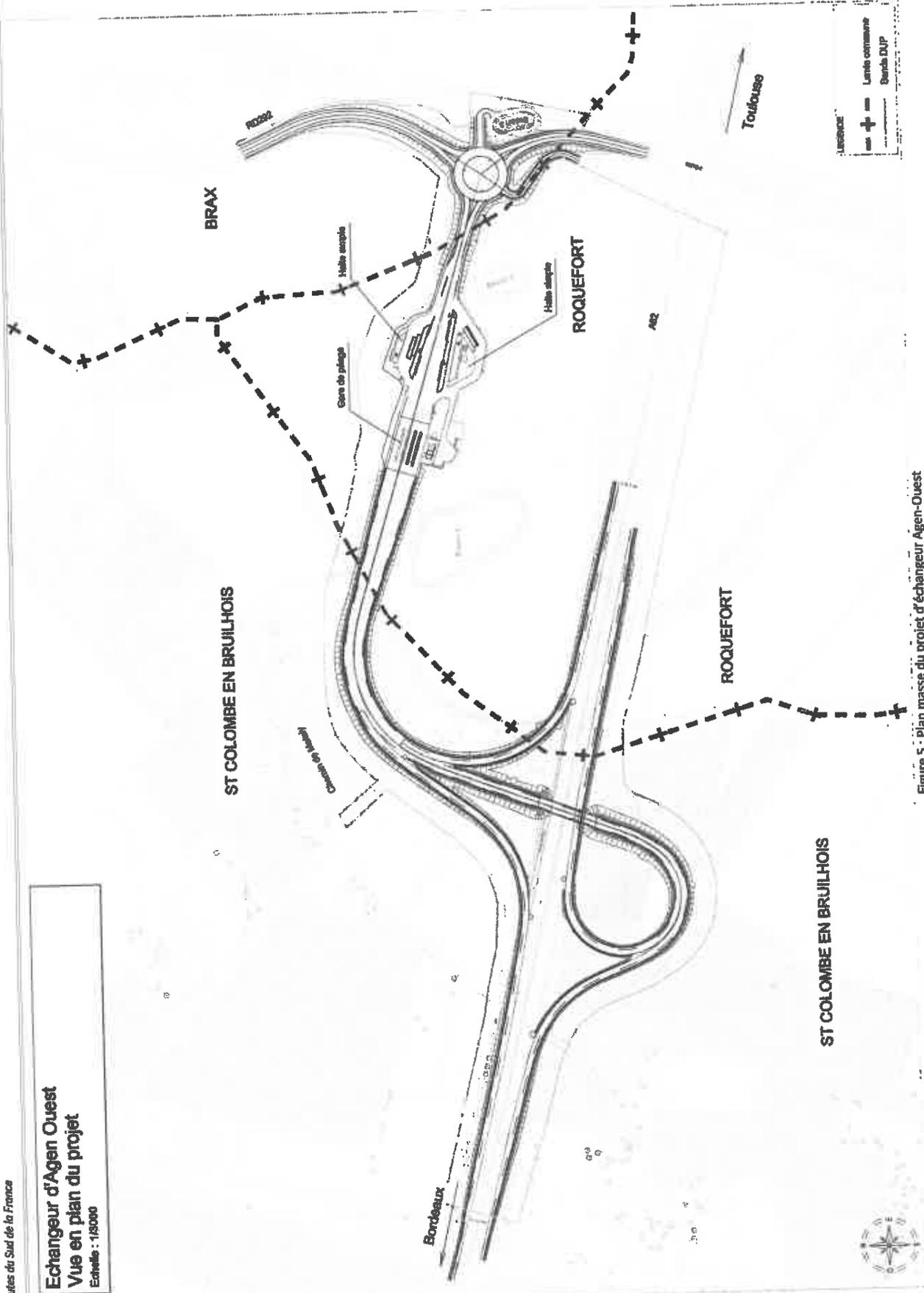


Figure 5 : Plan masse du projet d'échangeur Ager-Ouest

2.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUI de l'Agglomération d'Agen

Le PLUI de l'Agglomération d'Agen a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017. La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet dans les diverses pièces du PLUI. Cela concerne les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation doit permettre la compréhension par tous du contexte et du projet d'aménagement traduit dans le PLUI. Lorsque le PLUI est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation intègre l'analyse des impacts du projet communal sur l'environnement et la présentation des mesures associées afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, le PLUI de l'Agglomération d'Agen est soumis à évaluation environnementale à l'occasion « de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Or, le projet de création de l'échangeur Agen-Ouest n'ayant pour effet :

- ni « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables »,
- ni « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »,
- ni « de réduire une protection édicte en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »,
- ni « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Un dossier de demande d'examen au cas par cas spécifique à la mise en compatibilité du PLUI de l'Agglomération d'Agen a été présenté en automne 2017. La mission régionale d'autorité environnementale conclut par décision en date du 9 janvier 2018 que, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'agglomération d'Agen relatif à la création d'un échangeur autoroutier n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision jointe en pièce F du présent dossier).

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : le PADD définit les orientations générales de la Communauté d'Agglomération concernant les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de transports et déplacements, d'habitat, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques... En outre, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLUI de l'Agglomération d'Agen présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme suivantes :

- une agglomération confrontée à des enjeux d'extension, de développement et environnementaux,
- une agglomération structurée par un réseau de trames écologiques, paysagères et climatiques,
- une agglomération qui maîtrise et organise son développement et son renouvellement urbain,
- une agglomération fondée sur un projet d'habitat diversifié et solidaire,

- une agglomération cœur de bassin d'emplois et pôle structurant pour le commerce, les équipements et les loyers,
- une agglomération accessible, une mobilité maîtrisée et plus diversifiée,
- une agglomération plus économe dans ses consommations d'espaces pour l'aménagement,
- une agglomération qui offre un cadre de vie durable et de qualité environnementale.

Le projet de création de l'échangeur Agen-Ouest est inscrit dans le PADD et ne remet pas en cause ses orientations. En effet, notamment, le projet s'inscrit dans la perspective du contournement ouest d'Agen et contribue ainsi à conforter les activités économiques de ce secteur.

Cf. Extraits du PADD ci-dessous :

Le PLUI constitue un document nécessaire de planification, de préparation et de mise en perspective de l'agglomération, dans une période charnière pour le territoire. Il a été fait le choix d'un projet de territoire et d'un PLUI inscrits sur le moyen-long terme, sur une durée d'environ 10 ans (2017 - 2027), de manière à intégrer et à articuler avec :

- Les engagements et perspectives de réalisations de grands projets économiques et d'infrastructures (TECHNOPOLE AGEN GARONNE, bouclage du contournement routier Ouest et nouvel échangeur autoroutier, ligne et nouvelle gare ferroviaire TGV ...), qui renforceront les interdépendances fonctionnelles et socio-économiques entre rives droite et gauche de Garonne.
- une approche planifiée et articulée avec les autres aspects du développement de la rive gauche Ouest. Ainsi, le TECHNOPOLE AGEN-GARONNE fait partie du programme de grands équipements coordonné par l'Agglomération d'Agen en rive Gauche, et bénéficiera des infrastructures de communication prévues à proximité : le second échangeur de l'A62, le barreau et le pont de Camélat, et à terme la Gare LGV,
- la création d'un nouvel échangeur autoroutier Ouest, qui permettra une ouverture de l'A62 sur l'agenais et sur le site du TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objectif d'exposer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Le projet de création d'échangeur Agen-Ouest ne recoupe le périmètre d'aucune OAP.

- Le règlement et son document graphique : le règlement est le document essentiel du PLUI puisqu'il fixe les règles applicables aux différentes zones en déterminant leur constructibilité. Le document graphique du règlement permet de visualiser les différentes zones du territoire : zones urbaines, zones naturelles, zones agricoles ainsi que les éventuels Espaces Boisés Classés, les emplacements réservés, etc.

Le PLUI de l'Agglomération d'Agen dispose de nombreux emplacements réservés. Six concernent plusieurs communes, dont l'emplacement réservé ETZ fait partie qui est recoupé par le projet (voir tableau et carte page suivante).

Le projet est classé en zone agricole (A) et en zone urbaine liée aux espaces d'infrastructures de transports (UIE) du document graphique. Il ne concerne aucun espace boisé classé mais recoupe l'emplacement réservé ET2 au niveau du recensement à la RD292 (cf. tableau ci-dessous et carte ci-après) :

Communes	Numéro	Destination	Superficie en m²	Bénéficiaire
Colayrac-Saint-Cirq, Le Passage, Brax	AA1	Aménagement du barreau de déviation de Camélat - RD119	352 246	Agglomération Agen
Estillac, Roquefort	AA2	Ouvrage d'écrêtement des crues dans le cadre du PAPI du Bruilhois	123 024	Agglomération Agen
Aubiach, Estillac, Moirax	AA3	Ouvrage d'écrêtement des crues dans le cadre du PAPI du Bruilhois	27 322	Agglomération Agen
Foulayronnes, Pont du Casse, Bajamon	ET1	Déviation de la RN 21	303 665	Etat
Brax, Colayrac, Estillac, Le Passage, Moirax, Roquefort, Ste-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne	ET2	Aménagement de la ligne ferroviaire grande vitesse et aménagements connexes - Partie Ouest	3 329 147	SNCF Réseau
Layrac, Caudecoste, St-Nicolas-de-la-Balerme	ET2	Aménagement de la ligne ferroviaire grande vitesse et aménagements connexes - Partie Est	2 490 841	SNCF Réseau

Tableau 2 : Liste des emplacements réservés sur plusieurs communes inscrits au PLU de l'Agglomération d'Agen

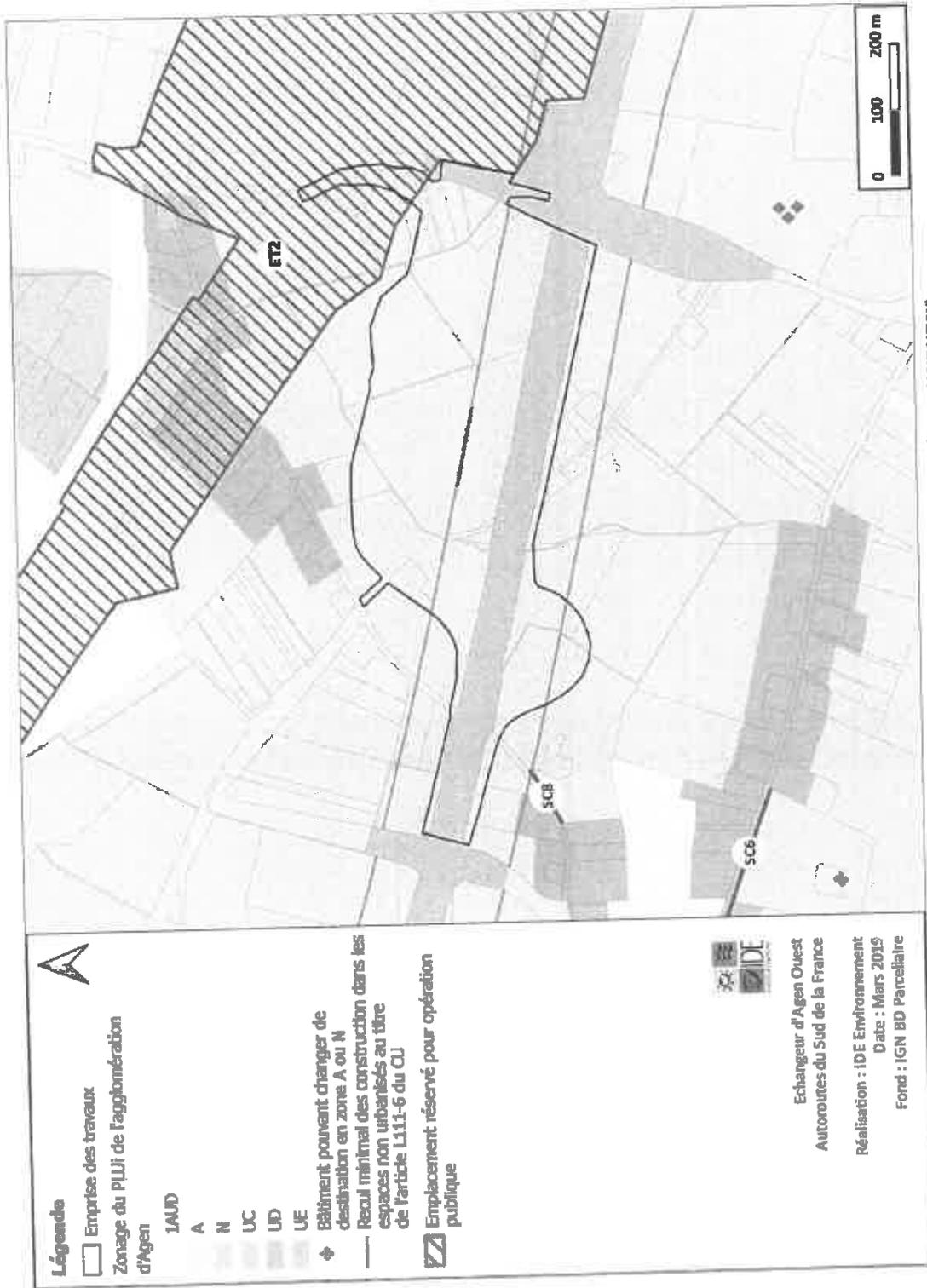


Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLUI de l'Agglomération d'Agen au droit du projet (AVANT MODIFICATION)

Sont donnés ci-dessous des extraits du règlement de ces deux zones A et UE. Pour faciliter la lecture, les éléments permettant la réalisation du projet sont encadrés en bleu.

Extrait du règlement de la zone A du PLU de l'Agglomération d'Agén AVANT MODIFICATION :

Caractère de la zone : « La zone A comprend les espaces protégés en raison de leur intérêt pour l'exploitation, les activités et les implantations agricoles. Elle englobe également le bâti non agricole, local ou à caractère diffus ».

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Outre celles interdites à l'article 1 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones", sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 suivant.

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Outre celles désignées à l'article 2 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones", sont soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes.

➤ EN ZONE A :

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole :
 - les constructions et installations à destination d'activité agricole (tels que bâtiments de stockage, de transformation, d'élevage, de culture sous serres, de fonctionnement des CUMA, ...)
 - les constructions et installations à destination d'habitat et leurs annexes lorsque l'activité agricole impose la présence rapprochée et permanente du chef de l'exploitation (résidence principale), ou d'un membre ou salarié de l'exploitation (logement de fonction). Dans le cas d'une exploitation agricole nouvelle (hors cas de reprise d'une exploitation existante), la réalisation des bâtiments agricoles doit précéder ou coïncider avec la réalisation des locaux d'habitation nécessaires à l'exploitation
 - les constructions et installations nécessaires à une activité qui constitue le prolongement de l'acte de production agricole (tels qu'une activité de conditionnement et/ou de commercialisation des produits agricoles, ...)
 - l'aménagement des constructions existantes et les installations nécessaires à une activité permettant un complément ou une diversification du revenu agricole (agro-tourisme, locaux d'hébergements, de restauration...)
- L'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes liées à l'habitation, ainsi que l'adaptation et la réfection des constructions existantes sont admises aux conditions suivantes :
 - le projet ne doit pas compromettre l'activité agricole et il ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère du site environnant,

- le projet d'extension sera limité à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUJ ou bien à 200 m² de surface de plancher totale sur le terrain. Il sera appliqué la règle la plus avantageuse. Toutefois, si à la date d'approbation du PLUJ la surface de plancher existante sur le terrain dépasse déjà 200 m², il est admis une seule extension supplémentaire à hauteur de 30% de cette surface de plancher existante,
- en cas de construction d'annexe, celle-ci sera située à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation à laquelle elle est liée. Cette distance peut toutefois être augmentée :
 - pour tenir compte des contraintes d'implantation liées à la présence d'un dispositif d'assainissement autonome sur le terrain, ou à la topographie naturelle du terrain
 - si l'annexe est destinée à l'accueil d'animaux (box pour chevaux ...)
 - si cela permet de préserver un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLUJ ou par une autre réglementation.

- Le changement de destination des constructions existantes est admis aux conditions suivantes :
 - le bâtiment doit être désigné au Document graphique du règlement,
 - le projet ne doit pas compromettre l'activité agricole et il ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère du site environnant,
 - la destination future du bâtiment ne doit pas entraîner de nuisances incompatibles avec le voisinage.
 - les renforcements de réseaux publics d'eau potable, de distribution d'énergie et le cas échéant d'assainissement des eaux usées éventuellement nécessaires du fait du projet, seront prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des dispositions de financement des équipements propres prévus au Code de l'Urbanisme,
- Uniquement dans les Secteurs de richesses de sols et sous-sols délimités au Document graphique, sont admis :
 - les travaux d'aménagements, d'affouillements ou d'exhaussements de sols nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des carrières et gravières faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation,
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et gravières, et au traitement des matériaux, à l'exclusion de toute construction d'habitat permanent.

Les autres constructions et installations sont admises à condition d'être nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- Les affouillements et les exhaussements de sols et les ouvrages non prévus à l'article 2 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones" sont admis à condition d'être nécessaires :
 - à l'exploitation agricole, y compris pour l'aménagement et le fonctionnement de retenues destinées à l'irrigation des terres,
 - à la démolition et/ou la reconstruction d'un immeuble,
 - à la dépollution du terrain,
 - aux aménagements hydrauliques et de gestion des eaux pluviales,
 - à la mise en place ou à la mise aux normes de dispositifs d'assainissement autonome,
 - à la mise en œuvre des mesures de remise en état des sites de carrières et gravières en fin d'exploitation,
 - à l'aménagement de mares ou autres affouillements et exhaussements de sols réalisés dans le cadre de mesures de compensation ou de conservation écologiques,
 - ... et à condition de présenter une remise en état du site adaptée à l'environnant après travaux.

Extrait du règlement de la zone UE du PLU de l'Agglomération d'Agen :

Caractère de la zone : « Zone comprenant les emprises et les aménagements associés à de grandes infrastructures routières ».

ARTICLE UE1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Outre celles interdites à l'article 1 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones", sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 suivant.

ARTICLE UE2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Outre celles désignées à l'article 2 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones", sont soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes.

- Les constructions, installations et ouvrages et aménagements divers sont admis à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations à destination d'activité commerciale sont admises à condition d'être localisées sur les aires autoroutières et liées au fonctionnement de celles-ci.

Les articles UE3, UE4 et UE 5 sont sans objet ou non réglementés

ARTICLE UE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones" et sauf indications particulières figurant aux Documents graphiques de règlement ou dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 7 du Titre 2 "Dispositions applicables à toutes les zones" et sauf indications particulières figurant aux Documents graphiques de règlement ou dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ou en recul par rapport aux limites séparatives.

Les articles UE8 et suivants sont sans objet ou non réglementés

3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AVEC LE PROJET

3.1 Incidence sur le rapport de présentation

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUI de l'Agglomération d'Agen relative à la déclaration d'utilité publique pour la création de l'échangeur autoroutier d'Agen-Ouest est soumise à examen au cas par cas. En cas de décision de l'autorité environnementale, l'évaluation environnementale du dit projet pourra venir compléter le rapport de présentation du PLUI.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas spécifique à la mise en compatibilité du PLUI de l'Agglomération d'Agen a été présenté en automne 2017. La mission régionale d'autorité environnementale conclut par décision en date du 9 janvier 2018 que, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'Agglomération d'Agen relatif à la création d'un échangeur autoroutier n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision jointe en pièce F du présent dossier).

3.2 Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet ne présente aucune incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI.

3.3 Incidences du projet sur les Orientations Particulières d'Aménagement

Le projet ne présente aucune incidence sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUI.

3.4 Incidences du projet sur le règlement et son document graphique

Un nouvel emplacement réservé pour la création de l'échangeur d'Agen Ouest (ET3) devra être créé et sera inscrit à la liste des emplacements réservés comme présenté dans le tableau suivant et sur la carte ci-après.

Par courrier du 1^{er} avril 2019, SNCF Réseau approuve le projet technique de l'échangeur et son raccordement à la RD 292 dans les emplacements réservés ET2 (raccordement qui est assorti d'un giratoire et de son bassin de traitement).

Ainsi, la réserve émise lors de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2018 est levée. Le présent dossier se traduit par :

- Des compléments au règlement de la zone A et UEZ
- La création d'un emplacement réservé pour l'échangeur
- L'autorisation de réaliser les travaux de raccordement à la RD 292, liés à la création de l'échangeur, dans les emplacements réservés ET2 mis en place pour la réalisation de la ligne nouvelle ferroviaire et des rétablissements routiers (dont celui de la RD292) associés au projet GPSO (cf. courrier SNCF Réseau en annexe de la présente pièce).

Les compléments suivants au règlement des zones A et UEZ sont à intégrer :

Article A2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- Les installations liées ou nécessaires aux services publics, toutes les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, installations y compris commerciales et classées nécessaires à l'activité autoroutière et dépôt de matériaux strictement liés à l'exploitation de l'autoroute.

Article UEZ – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- Les installations liées ou nécessaires aux services publics, toutes les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, installations y compris commerciales et classées nécessaires à l'activité autoroutière et dépôt de matériaux strictement liés à l'exploitation de l'autoroute.

Communes	Numéro	Désignation	Superficie en m ²	Destinataire
Brax, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois	ET3	Échangeur autoroutier Agen-Ouest	229 565 m ²	Etat / ASF

Tableau 3 : Liste des emplacements réservés créés

3.5 Synthèse des incidences du projet sur les éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La réalisation du projet de création d'un nouvel échangeur sur l'autoroute A62, dit échangeur Agen-Ouest, nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen selon les termes suivants :

- Ajout d'un emplacement réservé spécifique correspondant au projet d'échangeur,
- Compléments au règlement de la zone A et UEZ.

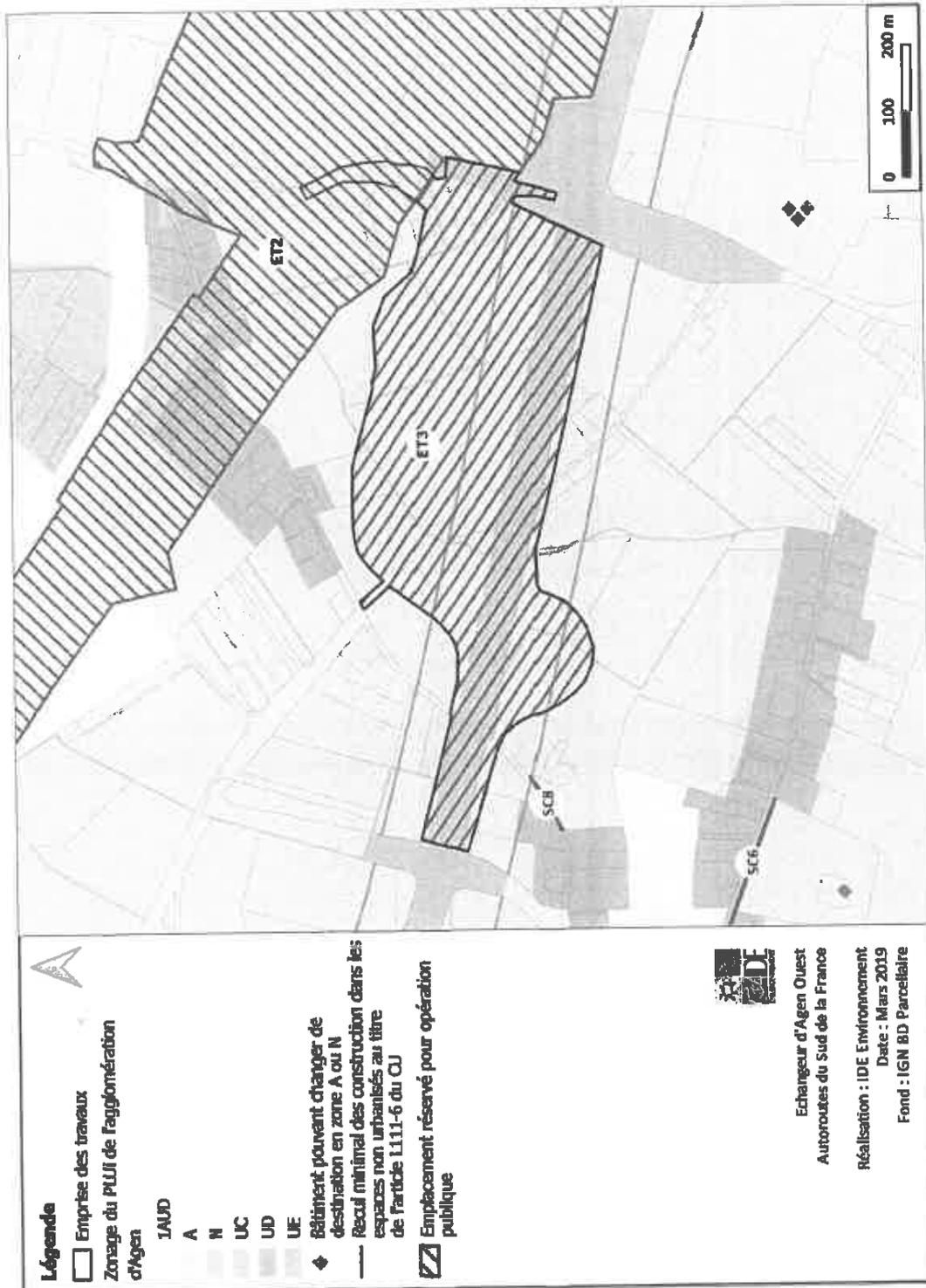


Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLUI de l'Agglomération d'Agen au droit du projet (APRÈS MODIFICATION)

2. Les propositions de modifications à apporter au PLUI par la mise en compatibilité

Mons HARRIET présente les différents éléments à modifier dans les pièces de PLUI tels qu'ils ont été précisés dans le document de travail « pièce H : mise en compatibilité du PLUI de l'agglomération d'Agen » transmis au préalable aux participants à la réunion d'examen conjoint :

➤ zones d'implantation du réservoir :

→ ajout de l'emplacement réservé ET3 prévu pour la création de l'échangeur autoroutier Agen-Ouest

→ réduction de la superficie de l'emplacement réservé ET2 du projet GPSO dans SNCF Réseau en la bénéficiaire, à hauteur de 7726 m²

Le projet de création de l'échangeur d'Agon Ouest est inscrit dans le rapport de présentation et PAIDD et ne remet pas en cause ses orientations. Le projet ne rencontre aucun périmètre OAP. Les règlements des zones A et UE prévoient les constructions et installations nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les aménagements et les équipements de sols et les ouvrages nécessaires aux aménagements hydrauliques et des fontaines des eaux pluviales.

Mons HARRIET rappelle que SNCF Réseau, dans un courrier du 24 mai 2017, a autorisé ASF à réaliser le raccordement autoroutier en amont sur son emplacement réservé. Une note d'analyse a été transmise le 17 juin 2017 à SNCF Réseau, au département, à l'agglomération d'Agon et à la DDT 47 constatant que l'aménagement d'un giratoire, étudié sur la base du projet ferroviaire mis à l'expertise fin 2014 et déclaré d'utilité publique le 2 juin 2016, permettait le raccordement de l'échangeur à la RD 292.

3. Synthèse des observations formalisées et des réponses apportées lors de la réunion

Monsieur TANDONNET remercie tout d'abord d'avoir fait avancer le dossier. Il précise que le schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Agonais prévoit le projet ; de ce fait il n'avait pas à être mis en compatibilité. Il indique également que, à la suite du courrier, l'établissement public foncier local Agon Carrouge intervient pour acquiescer les quatre mètres présents, une étant étendue à Roquefort et trois à Bess.

L'agglomération d'Agon est intervenue en outre sur la réalisation de diagnostic archéologique anticipé, en lien avec ASF.

Monsieur GINCHIELOT demande si l'emplacement réservé intègre l'espace nécessaire pour le parking de co-vitants.

Monsieur HARRIET indique que les emprises libérées par l'acquisition prévue des habitations pourront permettre la réalisation ultérieure d'un parking de co-vitants. Celui-ci n'est pas prévu dans le cadre du projet d'échangeur.

Monsieur DELJUC attire l'attention sur le potentiel d'un important de véhicules qui se développerait à l'ouest autour de l'échangeur et sur la RD292. Une vigilance accrue sera nécessaire vis-à-vis des points qui circulent dans ce secteur.

Monsieur LENOIR rappelle que le chemin de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne se situe que le projet de nouvel échangeur soit en bonne voie. Les fréquentations de transport et du bâtiment sont en effet très attendues pour que ce projet voit le jour. Il met en avant également l'enjeu que constitue le parking de co-vitants.

...

Monsieur THERASSE demande que le maître d'ouvrage soit particulièrement vigilant concernant la forme de l'échangeur. Il s'interroge sur la voie d'accès, au sein de l'emplacement réservé, qui serait prévue pour le chantier et qui n'aurait pas vocation à rester dans l'empire autoroutier.

Monsieur HARRIET indique à ce sujet qu'ASF n'a pas finalisé définitivement l'organisation de la circulation dans engins de chantier car achetés un problème sur une voie communale.

Concernant la forme de l'échangeur, M TANDONNET précise que FEPF, Agon Carrouge est en cours de discussion et qu'il a déjà acquis quelques biens. Il est en attente de la DUF pour l'acquisition complète. Il garde l'esprit que toutes les acquisitions se réalisent de façon amiable.

Monsieur HARRIET rappelle que Fabrice Doumaire a été saisi pour l'estimation de toutes les acquisitions.

Monsieur LORENZATO évoque les caractéristiques techniques de l'ouvrage : l'accès est prévu par un giratoire à deux bords ; une tranchée pourra déborder le parking de co-vitants. Il faudra veiller à ce qu'elle soit dimensionnée pour cela. Par ailleurs, la distance entre le giratoire G1 et le futur giratoire G2 est assez courte. Il serait judicieux de les faire figurer dans le dossier d'études publiques pour davantage de visibilité pour les habitants. M. LORENZATO ajoute qu'il serait intéressant de réaliser une étude de sécurité visant de Roquefort, car l'arrivée sur le giratoire à une vitesse de 90/80 km/h n'est pas négligeable. Une piste serait d'installer, à terme une dimension à 70 km/h ; il faut en effet 230 mètres de visibilité à l'approche d'un giratoire. Si cette distance n'est pas respectée, il conviendrait alors de diminuer la vitesse.

Monsieur GOULLEN propose de compléter le rapport de présentation du PLUI par l'ajout de la notation du nouvel emplacement réservé (Tome 3 du rapport de présentation, pages 136 et 139).

Monsieur GÉMIN propose d'apporter les ajouts et corrections suivants au dossier de mise en compatibilité :

- régimes graphiques : ajouter des cartes au format A3 pour plus de visibilité concernant le usage du PLUI avant la mise en compatibilité et après la mise en compatibilité, sur la base des fonds de plan de PLUI approuvé. Compléter la page 5.2 "mise des emplacements réservés" par le nouvel titre de la mise en compatibilité pour les trois communes concernées.

- règlement écrit : ajouter dans le règlement de la zone A que les aménagements et équipements de sol nécessités par l'aménagement de l'échangeur et les raccordements aux voies existantes sont autorisés, ainsi que les mises en débits temporaires de matériels existants provenant des aménagements et les actions environnementales nécessaires par le projet

Monsieur LEBRET évoque enfin l'articulation du projet de nouvel échangeur sur l'AGE avec le projet GPSO qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ministérielle. Si SNCF Réseau a bien donné l'autorisation à ASF de réaliser une étude de raccordement de la sorte de l'échangeur de l'AGE sur la RD292, en prévision et notamment sur les emplacements réservés ferroviaires (cf courrier du 24 mai 2017), SNCF Réseau n'a pas donné son accord pour la réduction de l'emplacement réservé de GPSO ET2 à hauteur de 7726 m². Ce constatant la DDT dans une réserve sur ce point. Une solution devra être trouvée préalablement au lancement de l'ouvrage public.

...

- 4. **synthèse des modifications à apporter au PLU par la mise en compatibilité**
- **rapport de justification :**
- compléter tome 3, pages 138 et 139 par l'ajout de la mention de nouvel emplacement réservé.
- **pièces justificatives du règlement :**
- **insérer des planches graphiques au format A3 avant et après la mise en compatibilité sur la base du plan de plan de PLU approuvé**
- **pièces justificatives du règlement :**
- **insérer les affirmations et engagements de sol insérés par l'arrêté de l'échangeur et les raccordements aux voies existantes, ainsi que les mines et dépôts temporaires de matériaux susceptibles provenir des aménagements et les mesures environnementales recommandées par le projet.**
- **pièce 5.2 "liste des emplacements réservés" : ajouter le nouvel ER issu de la mise en compatibilité pour les trois communes concernées**
- **autres :**
- **Lever la réserve concernant la proposition de réduction de l'emplacement réservé du projet GFSO E12 à hauteur de 7726 m².**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Philippe LEGRET

- 25 -

4.2 Courrier d'autorisation SNCF RESEAU - ASF



Monsieur Gilles RONDIY
Directeur des Infrastructures Ouest
Espace
22 avenue Leonard de Vinci
33000 PESSAC-CADIXE

Bordeaux, le 1^{er} avril 2019

Objet : Projet d'axe de Sud-Ouest Echangeur Agen Ouest
Références : 2017-05-005-000-0000
Adressé(e) par : Sébastien AULI (01 38 73 88 70)

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 mars, vous avez sollicité notre aide sur la demande relative à l'échangeur ASF janvier 2019 à compléter les responsabilités de usage du la R0262 dans les différentes configurations.

- phase 1 avec GP500
- phase 2 avec GP500 - Solution préconisée à l'expertise relative technique (PTV)
- phase 2 avec GP500 - solution relative (PTV)

Lois de la répartition de la mise sous les services de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Agglomération d'Agen et ses services, nous avons pris acte que le projet technique présenté par SNCF Réseau en octobre 2018 nous fait l'objet d'opérations de concertation et pour faire suite notamment aux recommandations du Conseil Départemental.

Ce projet a été validé ASF janvier 2019, conformément au projet proposé par SNCF Réseau, avec pour conséquence notamment lors de la phase travaux du GP500 d'organiser des performances plus importantes que les caractéristiques du R0 262 et une implication de l'échangeur, qui ne devrait pas être rattaché à la charge de projet technique.

Ces éléments étant acceptés par les partenaires, comme indiqué en réunion et confirmé par le Département dans son courrier du 16 mars, je vous félicite pour avoir obtenu sur les configurations techniques prévues.

SNCF Réseau indique les caractéristiques de l'infrastructure dans son base de données avec une mise à jour en 2018. Les données relatives au R0262 dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLU) sont donc à jour. Les données relatives au R0262 dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLU) sont donc à jour. Les données relatives au R0262 dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLU) sont donc à jour.

Concernant les aspects réglementaires et autres les documents transmis, une partie du document est la RD 902 au créateur général présenté dans l'annexe 1 (annexe 1) et la partie relative à la DUP du 2018-2019 concernant notamment les documents d'urbanisme. Afin de sécuriser le traitement de cette situation du point de vue juridique, je sollicite des éléments concernant et la rédaction des documents présentés pour la mise en compatibilité au fil de l'échangeur, les dispositions envisagées devant être réalisées par vos services des files.

Je mets à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma cordiale salutation et mes salutations les meilleures.

André BÉTYLE

SNCF Réseau indique les caractéristiques de l'infrastructure dans son base de données avec une mise à jour en 2018. Les données relatives au R0262 dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLU) sont donc à jour. Les données relatives au R0262 dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLU) sont donc à jour.

Direction départementale des territoires

47-2020-05-19-001

AP portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen, prononcée par arrêté n°2015/DDT/05-0033 du 29/05/2015

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
STD/MI

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen, prononcée par
arrêté n°2015/DDT/05-0033 du 29/05/2015**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu l'avis des services de l'État, recueilli au cours de la consultation inter service qui a eu lieu de mars à mai 2013 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 13 novembre 2013 en application de l'article du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 août 2014 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

◆ en qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Michel CHABRIER ;

◆ en qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Guy MARCHET ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 inclus au 28 novembre 2014 inclus. ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 09 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable tacite des conseils municipaux de la Croix Blanche et Saint Antoine de Ficalba, consultés par courrier du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du sous préfet de Villeneuve-sur-Lot, consulté par courrier du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/05-0033 du 29/05/2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen ;

CONSIDERANT que l'État ou son concessionnaire n'a pas été en mesure d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de l'État de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mai 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires des communes de la Croix Blanche, Monbalen, Saint Antoine de Ficalba et Castella. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de la Croix Blanche, Monbalen, Saint Antoine de Ficalba et Castella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 13/05/2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2020-05-19-002

AP prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site de Samazan de la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à la suite de l'accident survenu le 13 mai 2020

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoire et développement
Missions interministérielles

Unité Régionale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n°
prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site de Samazan
de la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à la suite de l'accident survenu le 13 mai
2020

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V et les articles L. 512-20,
R .512-69 et R .512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 autorisant la société S.A.S.
GARNICA PLYWOOD FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune
de Samazan et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) du 22 février 2016 complété le 2 juin
2016 et l'étude de dangers remis par la société ;

VU les éléments transmis par la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE par courriel du
15 mai 2020 relatif à l'incendie ayant eu lieu le 13 mai 2020, dont un rapport d'accident ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2020 établi suite à
l'incendie survenu le 13 mai 2020 et à la visite du site du 15 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD
FRANCE le 15 mai 2020 ;

VU les observations présentées par la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE sur ce projet
par courriel du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le scénario de l'accident n'avait pas été étudié dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinctions d'incendie ont été confinées et ne peuvent pas être
envoyées au milieu sans contrôle préalable de leur qualité ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'accident est incomplet et nécessite d'être complété ;

CONSIDÉRANT que les causes de l'incident ne sont pas encore connues à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la
mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 13
mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas
d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission
départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions visant à prévenir la pollution du milieu naturel prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE située Samazan, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site tel que précisé à l'art. 102 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 autorisant la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à exploiter.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées une actualisation de son rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées susceptibles d'être présentes dans ces eaux.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement et en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 autorisant la société S.A.S. GARNICA PLYWOOD FRANCE à exploiter et notamment son art. 60. Tous rejets sont interdits dans l'attente.

En cas de dépassement des valeurs limites permettant le rejet au milieu naturel, l'exploitant fait évacuer ces eaux vers une filière de traitement adapté.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice des délais précisés dans lesdits articles :

- Art. 2 - vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie : 15 jours
- Art. 3 - actualisation du rapport d'accident initial : 7 jours
- Art. 3 - rapport détaillé d'accident : 3 mois

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 8 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Samazan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Samazan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén. le 19/05/20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2020-05-18-005

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de l'échangeur Agen-ouest - A62 Communes de BRAX, ROQUEFORT, et SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et d'espèces animales protégées et de leurs habitats



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1
et suivants du code de l'environnement
concernant la création de l'échangeur Agen-ouest - A62
Communes de BRAX, ROQUEFORT et SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées
et d'espèces animales protégées et de leurs habitats

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Vu** la demande présentée par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes), (SIRET : 57213999603575) représentée par son Directeur opérationnel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale enregistrée sous le n°47-2019-00157,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes) le 6 mai 2019,

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 mai 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-06-003 du 6 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale,
- Vu** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Autoroutes du Sud de la France le 30 octobre 2019,
- Vu** l'étude d'incidence environnementale,
- Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé (ARS) du 10 mai 2019,
- Vu** la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 10 mai 2019,
- Vu** les avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 août 2019 et du 14 janvier 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-01-19-005 en date du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 février et le 9 mars 2020,
- Vu** la demande d'avis adressée à la commune de BRAX dans le cadre de l'enquête publique,
- Vu** la demande d'avis adressée à la commune de ROQUEFORT dans le cadre de l'enquête publique,
- Vu** la demande d'avis adressée à la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS dans le cadre de l'enquête publique,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2020,
- Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 30/04/2020.
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 30/04/2020
- Vu** le courrier en date du 30/04/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,
- Vu** le courrier de réponse du pétitionnaire à la consultation contradictoire en date du 11/05/2020,
- Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,
- Considérant** que les eaux de ruissellement pluvial générées sur le site sont rejetées, après écrêtement, au réseau public,
- Considérant** que l'examen des variantes a permis de définir une zone de faisabilité de 2,5 km située entre la route départementale n°296 et la future gare ferroviaire, et de sélectionner une zone géographique dite « n°2 » comprise entre la voie communale n°1 et la route départementale n°292,
- Considérant** qu'au sein de cette zone géographique n°2, plusieurs variantes de tracé ayant été étudiées de façon détaillée en considérant les règles de conception routières et les caractéristiques environnementales liées au milieu humain et à la biodiversité, il n'y a pas d'autre alternative satisfaisante au choix du tracé retenu,
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,
- Considérant** que la construction de ce nouvel échangeur s'inscrit dans le cadre de plusieurs projets programmés ou réalisés dans ce secteur à savoir l'amorce de la rocade d'Agén ouest mise en

service en 2017, le projet de construction du pont et du barreau de Camélat dans la continuité de la rocade ouest d'Agen, la ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse, le Technopôle Agen-Garonne,

Considérant que la création de l'échangeur s'inscrivant dans le cadre du projet « Agen Rive gauche » de l'Agglomération d'Agen, visant à favoriser l'accueil des infrastructures liées au futur pôle intermodal sur la rive gauche d'Agen et également dans une stratégie d'aménagement du territoire plus globale, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique pour l'agglomération d'Agen,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire est :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes)
direction opérationnelle de l'infrastructure Ouest
Europarc – 22 av Léonard de Vinci
33608 PESSAC Cedex

Siège :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes)
SIRET : 57213999603575
12 rue Louis Blériot
92506 RUEIL-MALMAISON CEDEX 9

Le pétitionnaire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 : Objet de l'autorisation

Schéma du projet en annexe 1

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

L'aménagement consiste en la création d'un diffuseur à 4 bretelles reliant l'autoroute A62 au droit du PK118 à la RD292, par l'intermédiaire d'un giratoire, à 5 km à l'ouest d'Agen. Il comprend l'insertion d'une gare de péage composée de 2 voies d'entrée et 3 voies de sortie, la création de parkings localisés de part et d'autre de la voirie située entre la gare et le raccordement à la RD292, et la mise en oeuvre d'un système séparatif de gestion des eaux pluviales. La création de l'échangeur n'a aucune incidence sur la géométrie de la section courante de l'autoroute. Cet aménagement est implanté sur les trois communes suivantes : Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhois. La durée prévisionnelle de travaux est de l'ordre de 2 ans.

Article 3 : Localisation

Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieu-dit
503579.0 2121804346	6346022. 9112217	ROQUEFORT Ste COLOMBE en BRUILHOIS BRAX	Pinchet, Fanguette et Berdole

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de Lot-et-Garonne avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être établi par le pétitionnaire de façon à concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement. Il en va de même pour les actualisations rendues nécessaires au fil du chantier

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Les services chargés de la police de l'eau et/ou de la nature (DREAL, DDT, OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 : Avant le démarrage du chantier

Un planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de l'État (DDT47, OFB et DREAL-NA) 1 mois avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- travaux de libération des emprises,
- dispositions de sauvegarde Amaranthe,
- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage, matérialisation de l'emprise des travaux,
- phasage des travaux (assainissement, terrassement, ouvrages d'art...),
- interventions de l'écologie :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - pour la mise en œuvre des travaux compensatoires.

La première transmission du journal de bord prescrit à l'article 11 doit intervenir dans le mois précédant le démarrage des travaux.

Les plans d'exécution ainsi que les caractéristiques détaillées des différents ouvrages (notamment volume utile, revanche et pentes des bassins multifonction) doivent être transmis par le bénéficiaire au service environnement de la DDT de Lot-et-Garonne au minimum trois semaines avant la date de démarrage des travaux préalablement indiquée.

Article 11 : Comptes-rendus de mise en œuvre durant la phase de chantier

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels dans le cadre de la réalisation des travaux. Un suivi environnemental est donc mis en place par ASF, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le permissionnaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement,
- rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités réglementés dans le présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois aux services de l'État (DDT47, OFB et DREAL-NA), un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning prévisionnel et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

La transmission du journal de bord ne dispense pas le permissionnaire des dispositions édictées à l'article 4 en cas de modification du projet.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au service coordonnateur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Les incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats sont également communiqués à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service protection de la nature).

Article 12 : Productions attendues en phase d'exploitation

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service environnement de la DDT 47 les plans de récolement des ouvrages en plan et en coupe, en format papier et numérique, figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés et autres aménagements hydrauliques.

Un suivi environnemental est réalisé en phase d'exploitation sur 20 années, avec *a minima* 2 passages par an pendant 3 ans puis tous les 5 ans. Les comptes-rendus de ces suivis sont transmis aux services de l'État, l'année de la mise en service de l'échangeur puis, 1 an, 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et enfin 21 ans après cette mise en service.

Article 13 : Comité de suivi

Le service coordonnateur de la présente autorisation peut solliciter la tenue de réunions d'un comité de suivi du projet, il indique alors les points principaux qu'il souhaite porter à l'ordre du jour. Le pétitionnaire doit alors organiser la tenue d'un comité de suivi dans les 2 mois suivant cette sollicitation.

Le comité de suivi rassemble notamment : le maître d'ouvrage, les prestataires du maître d'ouvrage en charge du suivi environnemental du projet, les services de l'État et potentiellement d'autres entités concernées par l'ordre du jour (maître d'œuvre, association, collectivité locale, entreprise...).

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L’AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l’autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l’article R. 214-1 du code de l’environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE

Article 17 : Ouvrage hydraulique

La création de l'échangeur ne nécessite pas d'augmenter les sections hydrauliques des ouvrages existants. En revanche, la réalisation de la plate-forme, en remblai, entraîne la création ou le

rallongement de 5 ouvrages hydrauliques, dont un sur cours d'eau. Ces ouvrages sont repérés sur le plan en annexe 2.

L'aire d'étude immédiate est confrontée à un risque d'inondation par débordement de La Seynes. Les ouvrages de traversée sont dimensionnés afin d'être transparents hydrauliquement (projet conçu pour être sans impact sur les mécanismes d'inondabilité du secteur).

Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées en annexe 3.

Les ouvrages hydrauliques sont surveillés et entretenus conformément aux règles de l'art, particulièrement pour la végétation. Des visites régulières de vérification du bon fonctionnement sont programmées par le pétitionnaire. Une inspection de bon fonctionnement intervient a minima annuellement, elle porte sur ces ouvrages et leurs abords. Une surveillance régulière de l'ensemble des ouvrages est intégrée aux rondes de sécurité effectuées par les agents d'exploitation, notamment après un événement pluvieux important.

Article 18 : Eaux pluviales

L'échangeur est doté d'un système séparatif de gestion des eaux pluviales avec des caniveaux à fente pour récupérer les eaux de l'impluvium autoroutier et d'un fossé enherbé pour récupérer les eaux des bassins versants naturels interceptés. Les ouvrages de collecte sont dimensionnés à Q10 (période de retour de 10 ans). Des bassins multifonctions permettent l'écrêtement d'une pluie décennale en fonction de l'impluvium avant leur rejet dans le milieu naturel (fossé puis La Seynes). Les fossés enherbés qui collectent l'impluvium autoroutier présenteront une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s. La surface de plan d'eau cumulée est évaluée à environ 5 280 m². Les bassins multifonctions permettent de répondre aux critères suivants :

- l'écrêtement d'une pluie décennale en fonction de l'impluvium,
- le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie (50 m³ + pluie de période de retour 1 an de 2h).
- l'abattement des pollutions chroniques par décantation et déshuilage.

Ces bassins multifonctions présentent les caractéristiques suivantes :

N° de bassin multifonction	Dénomination ASF	Volume utile en m3	Débit de fuite en l/s	Exutoire
1	B.1185.2	1797	13	Fossé existant puis La Seynes
2	B.1188.2	305	10,3	La Seynes
3	B.1189.2	139	10,3	Fossé de la RD 292

Le dimensionnement et le temps de vidange du volume utile doivent être précisés par le bénéficiaire lors de la transmission des plans d'exécution.

Une **revanche de 20 cm** est maintenue entre la cote d'eau du déversoir et la crête des digues pour les trois bassins. Chaque dispositif de rétention est équipé d'une surverse permettant d'évacuer les eaux. Chaque déversoir est dimensionné pour évacuer une crue centennale.

Un schéma de principe de ces ouvrages est présenté en annexe 4.

Ils sont conçus pour permettre des opérations d'entretien et de curage et l'accès aux services de secours en cas d'accident TMD (transport de matières dangereuses). La démoustication doit y être possible, le cas échéant.

En phase de travaux, un assainissement pluvial provisoire est mis en œuvre afin de réguler les ruissellements rejetés au milieu naturel. Des modelages anti-ruissellement ou tout autre dispositif permettant de contenir les écoulements dans les emprises des travaux sont mis en place à cet effet (merlon, fossés).

En phase d'exploitation les boues décantées doivent être régulièrement évacuées. Les bassins sont curés autant que de besoin selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Les boues sont analysées puis évacuées en fonction des résultats (épandage ou vers une décharge agréée) selon la

réglementation en vigueur. Les bordereaux de mise en décharge sont tenus à disposition des agents de contrôle pendant une durée de cinq ans.

Article 19 : Remblai en zone inondable

L'aire d'étude immédiate est confrontée à un risque d'inondation par débordement de la Seynes. L'implantation de l'échangeur autoroutier engendre la soustraction au champ d'expansion de la crue de 5 900 m². Une étude de modélisation hydraulique des mécanismes d'inondation de l'aire d'étude immédiate a été réalisée et démontre que le projet n'a pas d'impact sur l'inondation du secteur. Il n'est donc pas prévu de compensation.

Article 20 : Travaux en cours d'eau

La création de l'échangeur entraîne des travaux dans le lit mineur de la Seynes. Ceux-ci interviennent en période de basses eaux, préférentiellement en assec, sans dérivation du cours d'eau, même provisoire. Si le contexte hydrologique ne permettait pas de programmer l'opération en assec, un pompage ou une déviation provisoire pourraient être envisagées pour maintenir la transparence hydraulique. Cette dérivation serait limitée à la durée des travaux. La procédure de mise en œuvre devrait alors être envoyée au service coordonnateur de la présente autorisation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 21 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Une surveillance régulière de l'ensemble des ouvrages est intégrée aux rondes de sécurité effectuées par les agents d'exploitation, notamment après un événement pluvieux important.

Une visite régulière est effectuée pour vérifier l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 22 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux pour limiter les risques de pollutions accidentelles au stade du chantier (vidange, fuites d'huiles ou de carburant) et assurer le confinement de cette pollution accidentelle par temps de pluie.

La présence d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier est indispensable.

L'entreprise appliquera le guide de bonnes pratiques environnementales, protection des milieux aquatiques en phase chantier de l'AFB mars 2018.

II – Dispositifs liés au chantier

Le bénéficiaire doit :

- réaliser des aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien des engins de stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquide de vidange des engins de chantier,
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en l'état initial.

III - En cas de risque de crue

En phase travaux, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV - En phase d'exploitation,

Le bénéficiaire doit être capable d'intervenir sur une pollution ponctuelle au niveau de l'échangeur ouest, en moins d'une heure. Il devra en particulier être capable de confiner la pollution dans le bassin d'eaux pluviales (fermeture de la vanne et mise en place de by-pass) ou sur la route le cas échéant.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Le présent arrêté tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du régime d'autorisation environnementale.

Article 23 : Nature de la dérogation espèces protégées

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai et complété le 30 octobre 2019, le permissionnaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées :

- Amarante de Bouchon *Amaranthus hybridus susp bouchonii*.

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille commune *Pelophylax sp.*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Crapaud calamite *Bufo calamita*.

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

- Mammifères : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Amphibiens et reptiles : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille commune *Pelophylax sp.*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Crapaud calamite *Bufo calamita*.
- Avifaune : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, Bruant zizi *Emberza cirlus*, Buse variabe *Buteo buteo*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Chevêche d'Athéna *Athene noctua*, Chouette effraie *Tyto alba*, Chouette hulotte *Strix aluco*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, Cochevis huppé *Galerida cristata*, Elanion blanc *Elanus caerulus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Faucon crécerelle *Falco columbarius*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pipit farlouse *Anthus pratensis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pic vert *Picus viridis*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, Sein cini *Serinus serinus*, Tarier pâle *Saxicola rubicola*, Tarin des aulnes *Spinus spinus*, Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Chloris chloris*.

La majorité des surfaces détruites est constituée de cultures avec 10,4 ha concernés, ainsi que 2,1 ha d'alignement d'arbres autoroutiers. La réalisation du projet est susceptible d'intercepter près de 980 m linéaires de fossés temporaires. Ce sont 430 mètres linéaires de fossés et 1 460 ml (soit 2,1 ha) d'alignements d'arbres de bord d'autoroute qui sont détruits de façon permanente par le projet.

Article 24 : Caractère de la dérogation

Durant la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai et complété le 30 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le permissionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 25 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens). Une charte « Chantiers faibles nuisances » sera déclinée durant les travaux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par ASF selon les modalités définies aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

La planification du démarrage des opérations sensibles (défrichage, débroussaillage, et décapages associés à l'Amaranthe) sur les habitats d'espèces protégées identifiées tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'interventions préalables énumérées ci-avant doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation, soit entre septembre et fin février. Les autres décapages y compris sur les talus sont réalisés à l'avancement du chantier et sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi environnemental.

II - Mesures d'évitement

L'identification des habitats à enjeux écologiques forts faisant l'objet de mesures d'évitement est présenté en annexe 5.

Des mesures d'évitement du milieu naturel sensible ont été mises en place en amont du projet en excluant les milieux les plus sensibles dès sa conception (choix des implantations et des tracés), à savoir, la chênaie-charmaie et les alignements d'arbres à fort enjeu écologique. La zone inondable de la Labourdasse a été exclue lors de l'étude du choix des variantes d'implantation. Un balisage strict de l'emprise chantier est réalisé avant le début des travaux pour limiter au strict nécessaire l'emprise des travaux.

III - Mesures de réduction et d'accompagnement

Lors du chantier, des mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle sont déclinées (assainissement provisoire, protection de cours d'eau, positionnement des bases de vie et zone de stockage, gestion des matières polluantes et des déchets, gestion des eaux usées et de ruissellement). Une délimitation précise des zones de travail et de circulation des engins est réalisée avec également un balisage des habitats naturels à préserver. Un filet de protection temporaire est installé de part et d'autre de l'emprise du chantier afin de constituer un dispositif anti-intrusion pour limiter la

mortalité des amphibiens et petits mammifères. Ce dispositif est adapté au niveau des traversées de fossés et cours d'eau.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Les procédures de gestion du risque de prolifération des espèces exotiques sont établies par l'entreprise, validées par l'écologue en charge du suivi environnemental, sous contrôle du maître d'ouvrage (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) et transmises avant le démarrage des travaux aux services de l'Etat (A minima, service coordonnateur et DREAL-NA).

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. La revégétalisation des terrains mis à nu pendant la phase des travaux doit privilégier des essences rustiques d'origine et de provenances locales.

Le protocole dédié à la présence de l'Amaranthe de Bouchon consiste en un décapage de la terre végétale contenant le stock de graines en début de travaux, un stockage sécurisé de ces matériaux pendant toute la durée du chantier pour une remise en place sur une partie du site au terme des travaux.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Afin d'assurer une offre en sites de reproduction meilleure à celle de la situation initiale pour les amphibiens, le permissionnaire assure le reprofilage des berges de fossés sur 550 ml (qui sont aujourd'hui très abruptes et s'apparentent plutôt à des talus), en vue de rendre la pente plus douce et par conséquent plus propice à la présence d'amphibiens.

La transparence écologique de l'ouvrage de traversée du cours d'eau et des 3 fossés temporaires est envisagée via le positionnement de busages appropriés. L'ouvrage de transparence de La Seynes est aménagé pour permettre la circulation d'éventuels mammifères semi-aquatiques (banquette offrant une possibilité de traverser depuis les berges de La Seynes). Les fossés impactés sont également busés pour assurer la transparence écologique entre le délaissé autoroutier et les milieux extérieurs au projet.

Les clôtures définitives ceinturant le projet d'échangeur sont doublées d'un grillage « petite faune » sur une hauteur de 50 cm, enterré dans le sol (maille carrée de 6,5 mm de côté).

IV - Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier complémentaire et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Le permissionnaire transmet le plan de gestion des ces mesures compensatoires dans les 12 mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral.

Il est planté 3 km d'espaces boisés en alignement des bretelles de l'échangeur dans le cadre d'un aménagement paysager de qualité. Ces arbres sont sélectionnés notamment par leurs caractéristiques non allergènes, non invasifs et seront composés d'essences locales (Aubépine, Charme, Orme, Erable champêtre, Prunellier, Noisetier, Chêne pédonculé).

Des mares et habitats terrestres favorables aux amphibiens sont créés via 2 composantes : des mares de substitution avec une connexion avec le réseau de fossés temporaires existants et un massif boisé adossé, favorable à la phase terrestre. La compensation prévoit la création d'un réseau de fossés hydromorphes en pied de talus et le remodelage du réseau de fossés existants et la création d'un grand nombre de mares temporaires de différentes profondeurs connectées à ce réseau et à La Seynes de part et d'autre de la boucle de l'échangeur.

Afin d'assurer une offre en sites de reproduction et de repos plus diversifiée que celle de la situation

initiale pour les reptiles, il est prévu de créer des tas de bois, des empierrements et des broussailles (qui sont issus du défrichage) afin d'offrir des gîtes favorables à ce groupe. Le nombre de gîtes prévu est de 10.

La cartographie des mesures compensatoires est présentée en annexe 6.

Le permissionnaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le permissionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Un suivi environnemental des mesures est réalisé en phase d'exploitation. Il est envisagé la mise en place d'un suivi sur 20 années, avec a minima 2 passages par an pendant 3 ans puis tous les 5 ans. Ces comptes-rendus de suivi sont transmis aux services de l'Etat.

Le permissionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES PROCEDURES

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d’un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l’autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

L’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l’autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R. 181-45 du code de l’environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies de Brax, de Roquefort et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois pendant une durée minimale d’un mois, et sera publié sur le site internet des services de l’État en Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d’un an à l’adresse : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-prefectoraux-r289.html>

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Les maires de Brax, de Roquefort et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

La directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l’office français de la biodiversité,

- Monsieur le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne.

Agen, le

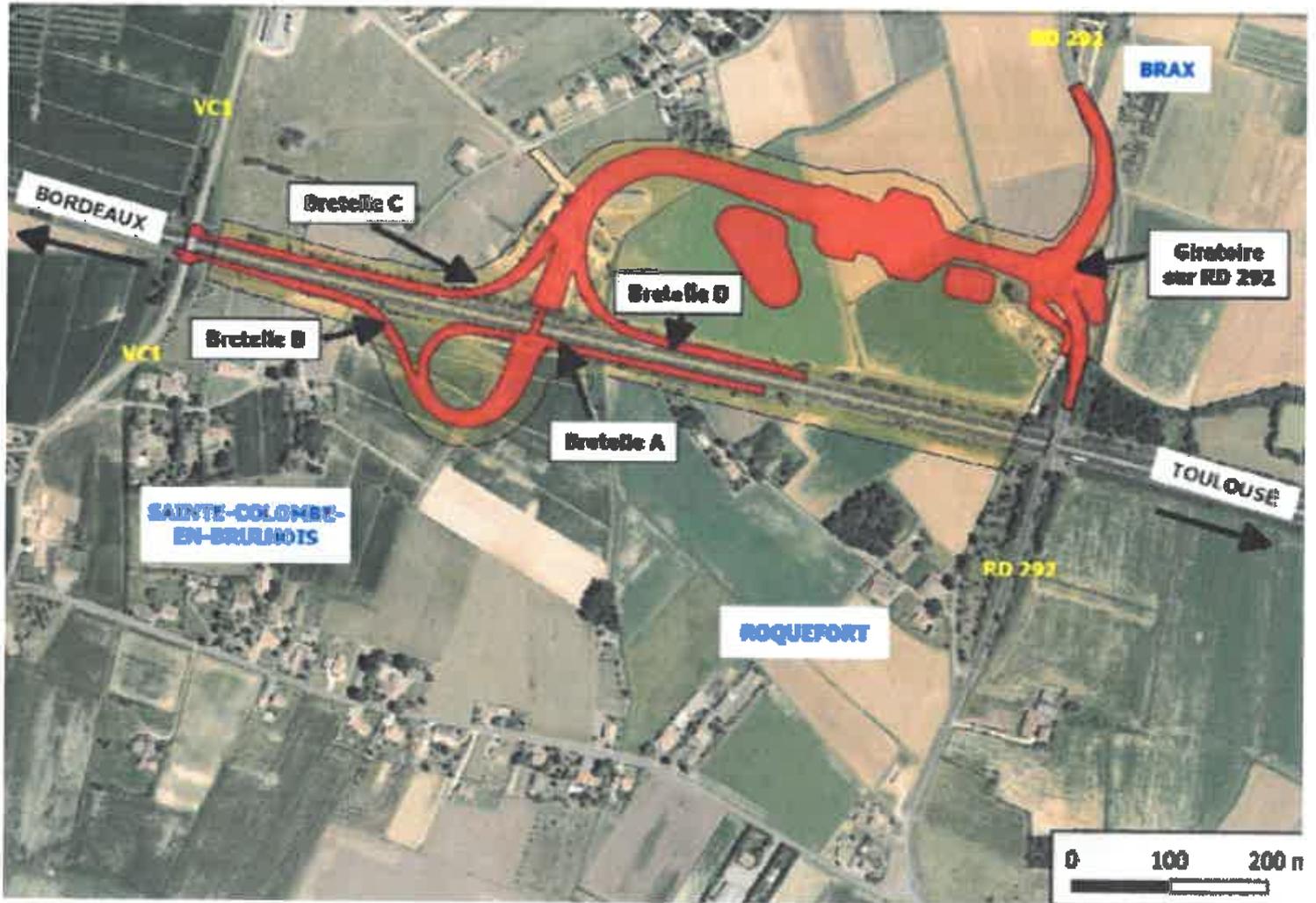
18 MAI 2020



Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

Schéma du projet d'échangeur Agen Ouest



Légende

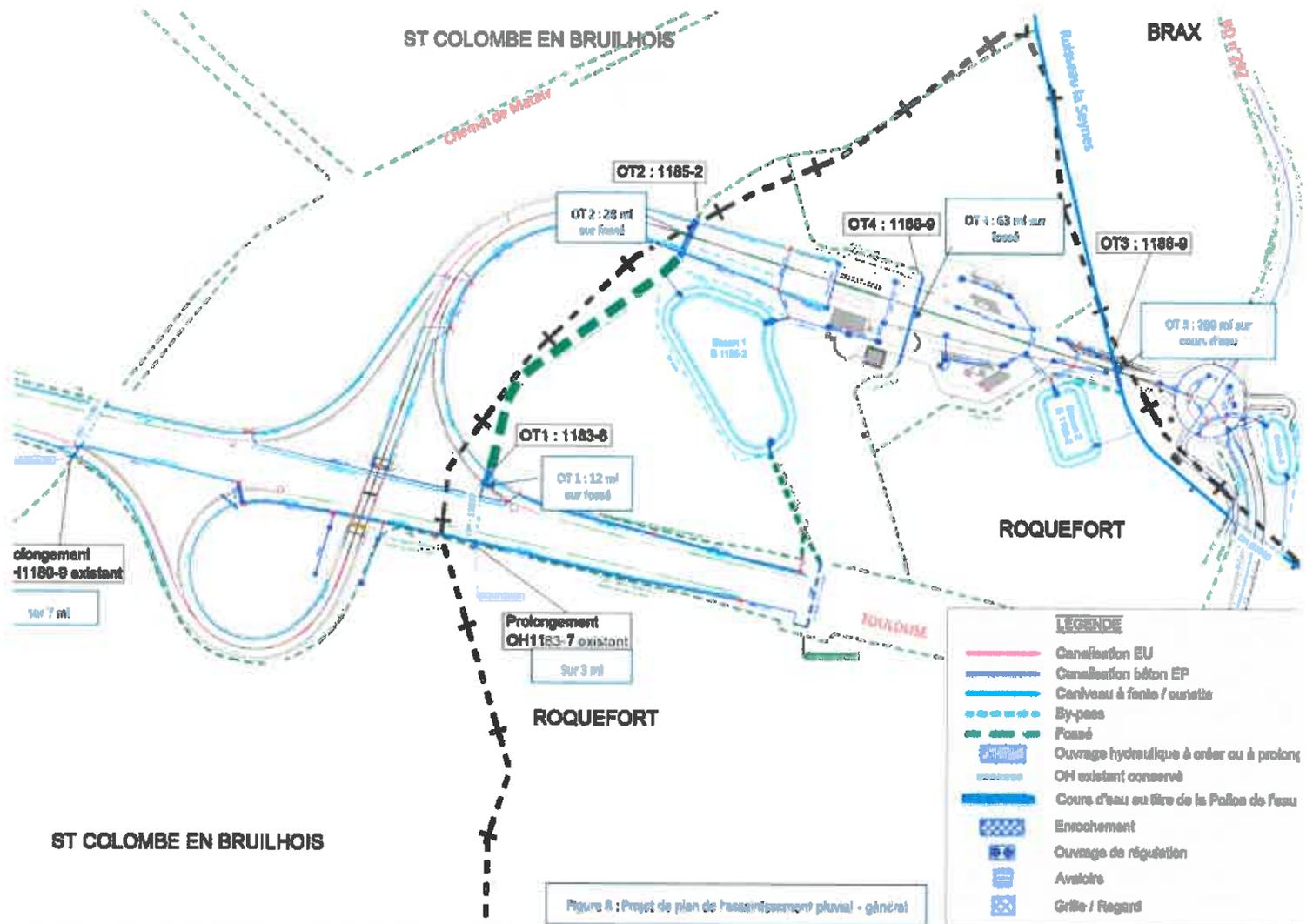
- Enprise des travaux
- Enprise du projet



Echangeur d'Agén Ouest
Autoroutes du Sud de la France

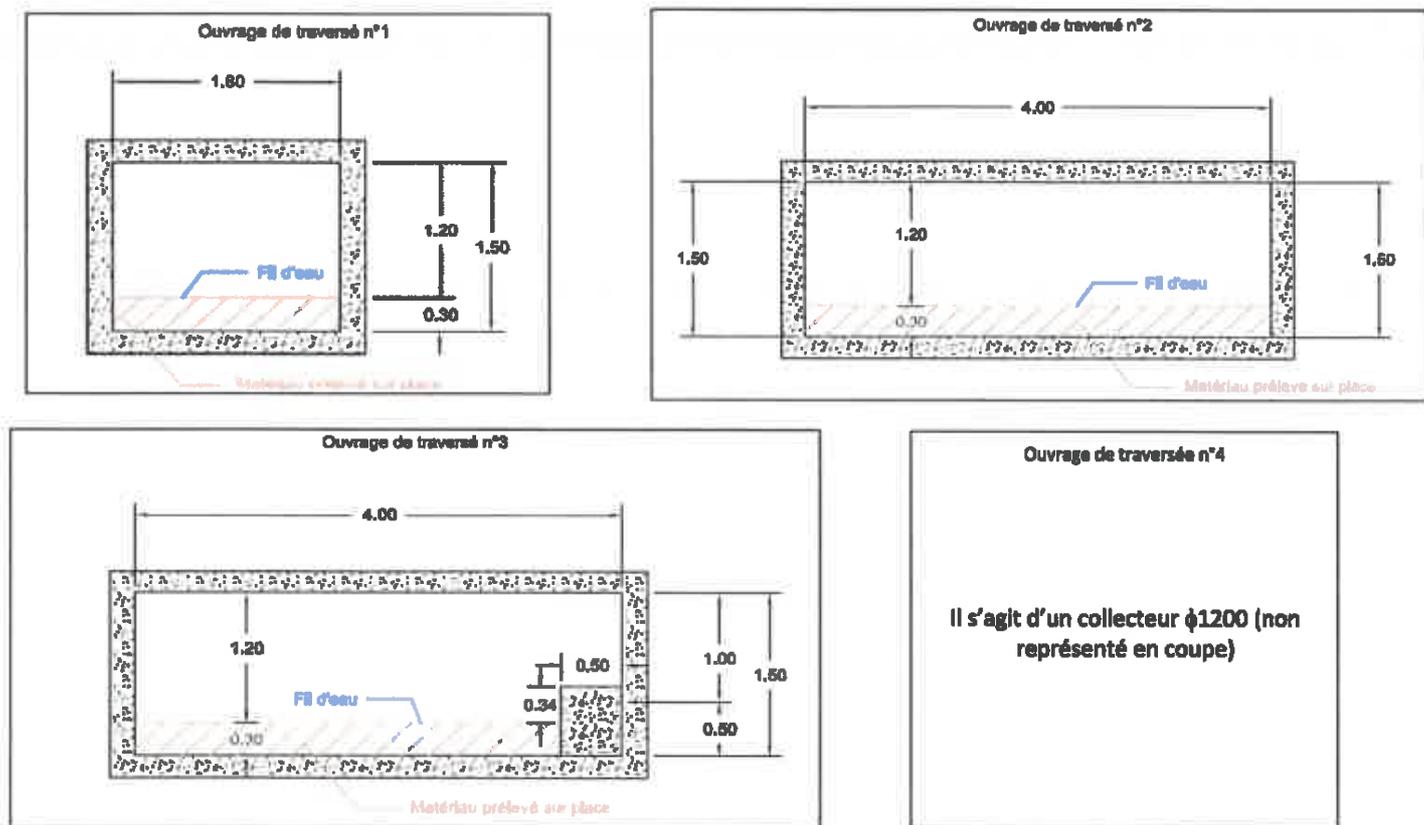
Réalisation : IDE Environnement
Date : Mars 2019
Fond : IGN BD ORTHO

ANNEXE 2 Assainissement pluvial



ANNEXE 3

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

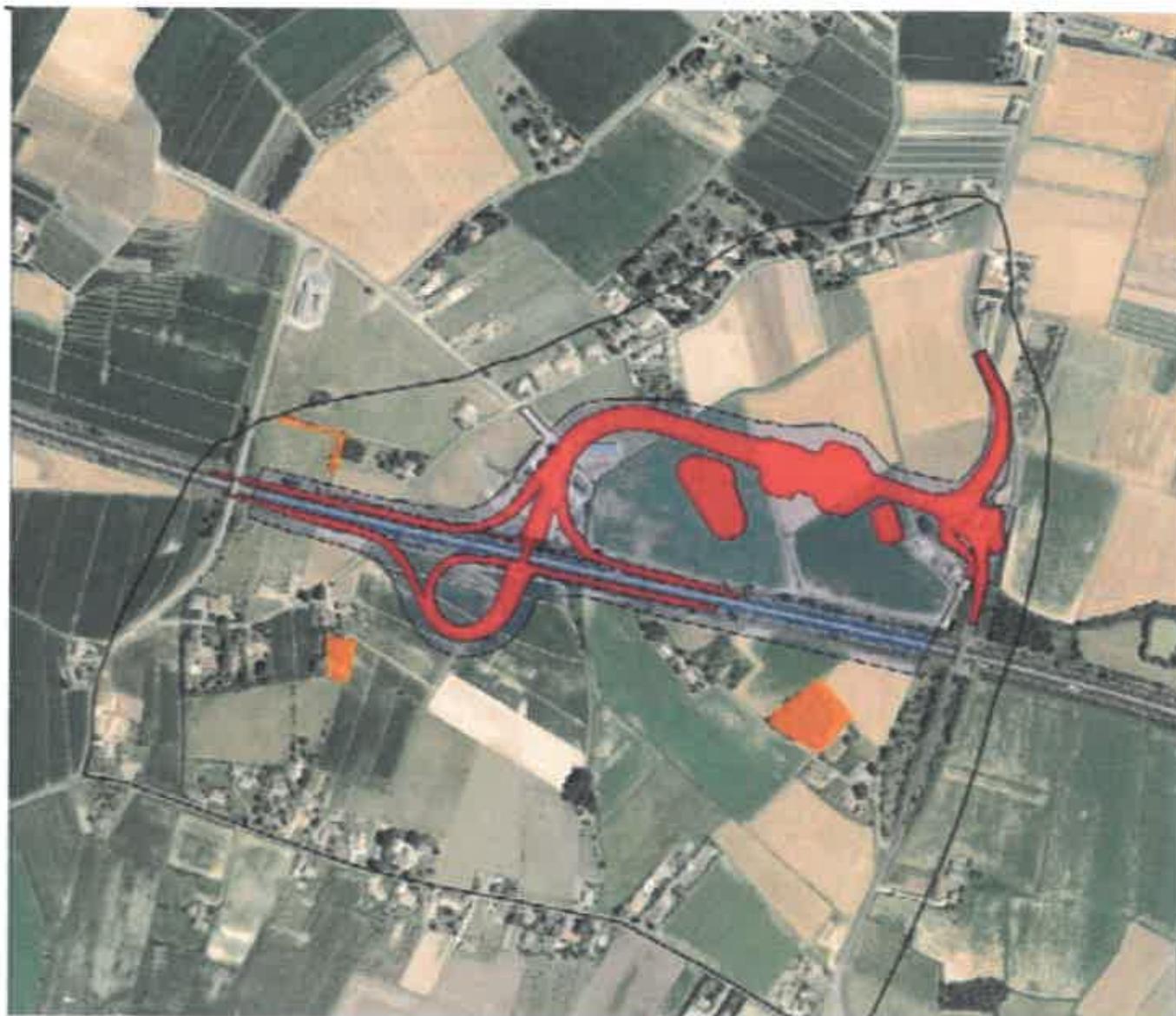


Le tableau ci-après permet de comparer les caractéristiques des ouvrages réalisés à la construction de l'autoroute avec les caractéristiques des ouvrages modifiés :

Ouvrage de traversée existant concerné par une modification	Caractéristiques	Débit capable	Q10	Q100	Modification de l'ouvrage envisagé
OH1180-9	$\phi 800 - 0,9\%$	1,1 m ³ /s	0,88 m ³ /s	1,35 m ³ /s	Prolongement de 7 mètres en $\phi 800$ à 0,9% sans conséquence sur la capacité hydraulique de l'ouvrage existant.
OH1183-7	$\phi 1200 - 0,6\%$	2,68 m ³ /s	1,94 m ³ /s	3,04 m ³ /s	Prolongement de 3 mètres en $\phi 1200$ à 0,6% sans conséquence sur la capacité hydraulique de l'ouvrage existant.

ANNEXE 5

Identification des habitats à enjeux écologiques forts faisant l'objet de mesures d'évitement



Légende

-  Aire d'étude
-  Emprise des travaux
-  Emprise du projet
-  Enjeux écologiques forts



Echangeur d'Agén Ouest
Autoroutes du Sud de la France

19

Réalisation : IDE Environnement
Date : Mars 2019

ANNEXE 6

Mesures compensatoires



Figure 22 : Schéma de principe de mesures compensatoires

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Juliette KORDEK, chargée d'études de la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'odonates dans le cadre d'inventaires dans la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose (47)

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC

Réf. : DREAL/53-2020 (GED : 5494)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires d'odonates dans la RNN de la Frayère d'Alose (47)

Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose

LA PRÉFÈTE DU LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté N° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Juliette KORDEK, en date du 10 janvier 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'odonates dans le RNN de la Frayère d'Alose,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2020-04-21x-410 en date du 16 avril 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes concernant les odonates dans la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose, 18 Ter rue de la Garonne, 47520 LE PASSAGE, représentée par M. Jean-Paul TIXIER, son président.

La bénéficiaire de la dérogation est Mme Juliette KORDEK, chargée d'étude.

Les prélèvements peuvent également être réalisés par d'autres personnes de la RNN ayant les compétences requises et/ou par des stagiaires sous la responsabilité de Mme Juliette KORDEK.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, dans la RNN de la Frayère d'Alose, des spécimens d'espèces protégées d'odonates suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*

Les exuvies seront également collectées.

Les communes concernées sont : Aiguillon, Le Passage, Agen, Beauregard, Sauveterre-Saint-Denis, Saint-Nicolas-de-la-Barlerme, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Le protocole est basé sur le protocole STELI.

La capture (imagos) est réalisée à l'aide d'un filet. Les spécimens sont relâchés immédiatement après identification.

Les espèces non indigènes sont détruites.

Prescription :

- Conservation des exuvies pour mise à disposition auprès de laboratoires pour études génétiques populationnelles (voir les actions engagées dans le cadre du PNA Odonates). Voir avec l'OPIE pour la constitution d'une banque de données exuvies nationale.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration

à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

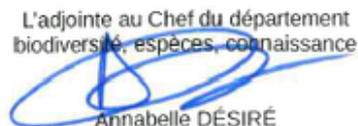
ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire.

Fait le 15/05/20

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
spécimens d'espèces protégées

d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères

Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement
du CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2847 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères**

Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Béatrice DUCOUT, en date du 28 février 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Cistude d'europe, *Emys orbicularis*.

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de
lépidoptères
Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE
Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2853 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de lépidoptères**

Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Géraldine LAFARGUE, en date du 10 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*,

- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Pélobate culptripède, *Pelobate cultripes*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Cistude d'europe, *Emys orbicularis*,
- Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*,
- Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Rhinolophe euryale, *Rhinolophus euryale*,
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*,
- Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*,
- Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*,
- Grand Murin, *Myotis myotis*,
- Petit murin, *Myotis blythii*,
- Noctule commune, *Nyctalus noctula*,
- *Nyctalus leisleri*, Noctule de Leisler,
- Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus*,
- Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*,
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*,
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*,
- L'Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- L'Oreillard gris, *Plecotus austriacus*,
- La Barbastelle d'Europe, *Barbastella barbastellus*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*,
- *Molosse de Cestoni*, *Tadarida teniotis*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les prospections de chiroptères sont des prospections diurnes de juillet à septembre (hors hibernation, transit et mise bas). La prospection se fait à la lampe torche ou à l'aide d'une batbox. A l'occasion de ces prospections les chiroptères peuvent être dérangés, l'identification est alors réalisée sur le moment, seulement à vue, sans capture et sur un temps le plus court possible.

Une fois les sites identifiés, des suivis peuvent être mis en place pour évaluer l'efficacité d'accueil sur le long terme. Dans ce cas, une visite est organisée chaque année ou tous les 2 ans de juillet à septembre (hors hibernation, transit et mise bas). La visite se fait à la lampe torche ou à l'aide d'une batbox. A l'occasion de ces prospections les chiroptères peuvent être dérangés. La confirmation de présence ou les modifications sont notées sur le moment, seulement à vue, sans capture et sur un temps le plus court possible.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

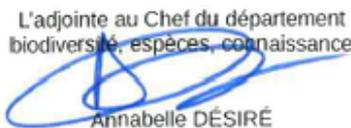
ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères

Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2852 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères**

Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Léa GOUTAUDIER , en date du 28 février 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Léa GOUTAUDIER, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*

- Gomphe à cercoides fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laiches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre Helvétique, *Natrix Helvetica*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*,
- Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*,
- Le Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Rhinolophe euryale, *Rhinolophus euryale*,
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*,
- Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*,
- Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*,
- Grand Murin, *Myotis myotis*,
- Petit murin, *Myotis blythii*,
- Noctule commune, *Nyctalus noctula*,

- *Nyctalus leisleri*, *Noctule de Leisler*,
- Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus*,
- Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*,
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*,
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*,
- L'Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- L'Oreillard gris, *Plecotus austriacus*,
- La Barbastelle d'Europe, *Barbastella barbastellus*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*,
- Molosse de Cestoni, *Tadarida teniotis*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi (placettes de 30m de long sur 5 de large, sur la base des protocoles des réserves naturelles de France et INVOD/SFO) avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les chiroptères font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de lampes), auditive (avec enregistrement acoustique).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période d'activité d'avril à octobre pour identification acoustique.

Les prospections diurnes sont réalisées en période de reproduction (mai à juillet), pour la recherche des sites de reproduction et des gîtes d'été.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

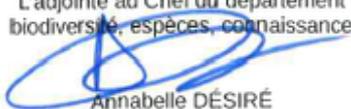
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-05-15-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères
M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et
naturaliste au CPIE Seignanx et
Adour

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2850 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères**

**M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste au CPIE Seignanx et
Adour**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, en date du 6 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculinea alcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripedes*
- Crapaux épineux, *Bufo spinosus*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (octobre à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur atractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 6 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

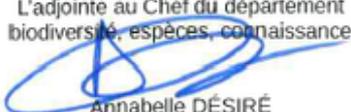
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la

Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

Fait le 15/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-001

Arrêté portant autorisation de réouverture du parc du lac du
Moulineau de Damazan



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant autorisation de réouverture du parc du lac du Moulineau de Damazan

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la demande de réouverture du parc du lac du Moulineau, formulée par Monsieur le maire de Damazan le 14 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-préfet de Marmande – Nérac en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 de décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Monsieur le maire de Damazan s'est engagé à autoriser la réouverture du parc du lac du Moulineau dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du parc du lac du Moulineau est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ouverture du parc du lac du Moulineau est autorisée à titre dérogatoire à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire de Damazan est chargé de mettre en œuvre les mesures d'hygiène dites « barrières » et de la distanciation sociale définies aux articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Damazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agén, le **20 MAI 2020**


Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-18-004

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CA Val de Garonne Agglomération durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Service des Collectivités Locales, des Elections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n°

modifiant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération» durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-1 ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-09-15-001 du 15 septembre 2017 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération» ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-004 du 14 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération» ainsi que celui attribué à chaque membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-04-28-009 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'une commune membre de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération» n'a pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération», une gouvernance transitoire ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune de Tonneins a évolué de 11 à 10 sièges, soit un siège de moins en application de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-004 du 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Tonneins, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et de constater la cession du mandat d'un conseiller communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Compte-tenu de la démission de Mme LOUBIAT-MOREAU en date du 28 avril 2020 et de l'absence de remplacement à ce jour de ce membre au sein du conseil communautaire, il est constaté la diminution effective du nombre de représentant de la commune de Tonneins au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération».

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mai 2020. Il cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

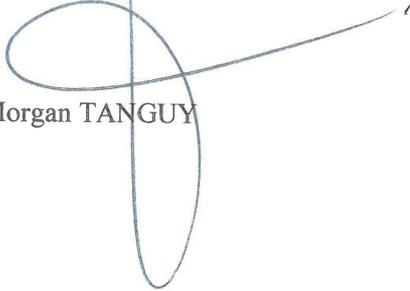
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le président de la communauté d'agglomération «Val de Garonne Agglomération» et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen le 18 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-18-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CC Coteaux et Landes de Gascogne durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Service des Collectivités Locales, des Elections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n°

modifiant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
« Coteaux et Landes de Gascogne » durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée
pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des
élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa
composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales
et communautaires

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0008 du 24 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-007 du 14 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-04-28-009 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'une commune membre de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne » n'a pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne », une gouvernance transitoire ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune de Saint Martin de Curton a évolué de 2 à 1 sièges, soit un siège de moins en application de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-007 du 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Saint Martin de Curton, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et de constater la cession du mandat d'un conseiller communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est constaté la cession du mandat de membre du conseil communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne » de M. Daniel FONTANILLES, conseiller municipal de la commune de Saint Martin de Curton à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus des communes qui ont renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mai 2020. Il cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

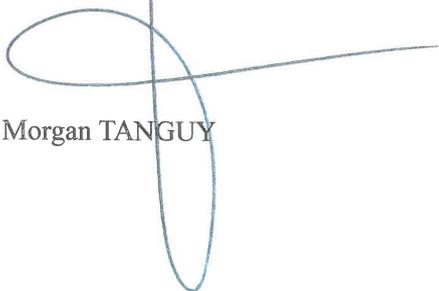
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le président de la communauté de communes « Coteaux et Landes de Gascogne » et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen le 18 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-18-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil communautaire de la CC Pays de Lauzun durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Service des Collectivités Locales, des Elections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n°

modifiant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
« Pays de Lauzun » durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en
fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections
municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa
composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales
et communautaires

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-1 ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret interministériel n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013297-0011 du 24 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays de Lauzun » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-010 du 14 octobre 2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays de Lauzun » ainsi que celui attribué à chaque membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-04-28-009 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'au 18 mai 2020 date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leur conseil municipal au complet à la date 15 mars 2020, soit jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comprend dans sa composition, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire durant la période comprise entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil métropolitain dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'une commune membre de la communauté de communes « Pays de Lauzun » n'a pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020, qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la communauté de communes « Pays de Lauzun », une gouvernance transitoire ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune de Miramont de Guyenne a évolué de 9 à 12 sièges, soit trois sièges de plus en application de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-010 du 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, pour la commune de Miramont de Guyenne, de faire application des modalités particulières prévues par les dispositions du 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, et d'appeler à siéger trois conseillers communautaires, supplémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Lauzun » M. Jean-Noël VACQUE de la liste « Agir pour Miramont », Mme Christelle DARGON et M. Claude ETIENNE de la liste « Pour Miramont », conseillers municipaux de la commune de Miramont de Guyenne à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus des communes qui ont renouvelé leur conseil municipal à l'issue du premier tour.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mai 2020. Il cessera de produire ses effets à la date d'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Lauzun ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le président de la communauté de communes du Pays de Lauzun et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen le 18 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY